Notre offre spécifique

Travailleurs indépendants et Dirigeants non-salariés

Depuis la loi du 2 août 2021, les travailleurs indépendants et les dirigeants non-salariés peuvent s'affilier au Service de prévention et de santé au travail de leur choix afin de bénéficier de services adaptés à leurs spécificités.

Dans le cadre de leur affiliation à l'APST37, ils bénéficient :

- **d'une offre spécifique**
- **de l'accès au dispositif " Amarok e-santé "**

Pour rappel :

Travailleurs indépendants : Il s'agit des professionnels qui exercent à leur compte, sans contrat de travail ni lien de subordination (ex. artisans, commerçants, professions libérales, auto/micro-entrepreneurs).

Dirigeants non-salariés : Ce sont les chefs d'entreprise ou gérants qui exercent une activité dans leur structure sans relever du statut de salarié.

Condition particulière :

Si le travailleur indépendant ou le dirigeant non-salarié dispose déjà d'une entreprise adhérente à l'offre socle de l'APST37 pour ses salariés, il devra ouvrir un compte individuel au titre de l'offre spécifique pour lui-même. Cette démarche n'entraîne aucun frais d'adhésion supplémentaire.

Tarif : se référer à la grille tarifaire

Pour plus d'information, contactez-nous via le formulaire de contact.

CONSULTEZ LE DÉTAIL DE L'OFFRE SPÉCIFIQUE CI-APRÈS

1. Préambule

L'APST37 a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs. A cette fin, l'APST37 en contrepartie d'une cotisation doit mettre à disposition des travailleurs indépendants et des dirigeants non-salariés une offre spécifique, objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir, les actions de prévention en santé individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels) à destination des travailleurs indépendants et dirigeants non-salariés, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen cosigné par la DREETS, la CARSAT et l'APST37.

2. Objet de l'offre spécifique

L'offre spécifique impose de :

- Conseiller, sensibiliser en matière de prévention des risques professionnels
- Surveiller l'état de santé
- Prévenir de la désinsertion professionnelle et accompagner dans le maintien en emploi
- Assurer la traçabilité dans le dossier santé travail

L'offre spécifique est réservée aux travailleurs indépendants et aux dirigeants non-salariés.

3. Description de l'offre spécifique

L'offre spécifique est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 2 aout 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de santé au travail interentreprises.

L'offre spécifique se décompose en trois volets :

- Conseiller et sensibiliser en matière de prévention des risques professionnelles.
- Surveiller l'état de santé.
- Assurer la prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi.

L'ensemble du dispositif offre spécifique rentre dans une démarche de certification qui conduit l'APST37 à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

3.1 Prévention des risques professionnels

Les actions de prévention primaire sont obligatoires tous les 4 ans pour chaque adhérent, et permettent d'agir en amont sur les risques professionnels avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire de l'APST37.

Evaluer, conseiller sur les facteurs de risques sur préconisation du médecin du travail	
Type d'APP	**Par qui ?**
RPS	
Evaluation des FORE / RPS*	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Conseil sur les FORE / RPS*	
**FORE/RPS : Facteur Organisationnel Relationnel et Etique / Risques Psycho Sociaux*	
Sensibilisation et conseils	
Sensibilisations collectives à destination des entreprises (cf. ci-dessous)	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Information prévention / conseils	
Ergonomie	
Evaluation des facteurs biomécaniques / TMS*	Préventeur
Conseil sur les facteurs biomécaniques / TMS*	
Evaluation des ambiances et agents physiques	
Conseil sur les ambiances et agents physiques	
**TMS : Troubles Musculo Squelettiques*	

Sensibilisations et conseils *Les actions de sensibilisation peuvent se faire lors d'une intervention intra-entreprise, sur demande de l'adhérent et validation du médecin, ou lors d'une intervention inter-entreprise selon la programmation annuelle (cf. site internet).*	**Par qui ?**
Aide à l'évaluation des risques psychosociaux	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Le référent Santé Sécurité	
Prévention des addictions en milieu de travail	
Prévention du risque routier	
Risque Chimique et CMR	
Travail sur écran – Télétravail & Sédentarité	
Burnout – épuisement professionnel	
Le Cosmos Mental ® – La santé mentale	
Horaires atypiques et santé au travail	
Actions de Sensibilisation aux Risques liés à l'Activité Physique et aux Postures – STRAPP	
Prévention des troubles Musculo Squelettiques – TMS	

L'APST37 propose également dans son offre spécifique, la solution **AMAROK**, qui a pour objectif :

- Etudier la santé physique et psychologique,
- Mesurer les risques d'épuisement professionnel, le stress, l'isolement ou encore le surengagement,
- Proposer des outils de prévention pour l'accompagnement dans la gestion de l'équilibre de vie et de l'activité.

3.2 Surveiller l'état de santé

Visite périodique				
Type de suivi		**Par qui ?**	**Délivrance**	**Périodicité maximale**
Suivi individuel				
Cas général	SI	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	5ans
Habilitations électriques et CACES (1er octobre 2025)	SI	Médecin	Attestation de suivi	5 ans
Suivi individuel adapté				
Agents biologiques groupe 2	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	5 ans
Champ électromagnétique	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	5 ans
Travailleur de nuit	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	3 ans
Femme enceinte et ou allaitante ou venant d'accoucher	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	3 ans
Titulaire pension d'invalidité	SIA	Médecin	Attestation de suivi	3 ans
Travailleur handicapé	SIA	Médecin	Attestation de suivi	3 ans
Suivi individuel renforcé				
Rayonnement ionisants (cat A)	SIR	Médecin	Fiche d'aptitude	1 ans
Rayonnement ionisants (cat B)	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents biologiques groupe 3 et 4	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents CMR	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Amiante	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Montage / démontage échafaudages	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Milieu hyperbare	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Plomb	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Poste à aptitude spécifique	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans

Visite de mi carrière / Fin de carrière			
Type de suivi		**Par qui ?**	**Périodicité maximale**
Mi carrière	SI SIA SIR	Médecin / Infirmier	Pour les salariés entre 43 et 45 ans
Post exposition (Fin de carrière) *Décret n°2021-1065 du 9 août 2021*	SIR	Médecin	Au moment où le salarié connait la date de sa retraite

Examens et actes complémentaire

Examens réalisés en interne :

Examens réalisés pour toutes les visites périodiques :

- Examen de la vue
- Poids / IMC
- Tension

Examens réalisés en fonction de l'exposition (sur préconisation du médecin du travail) :

- Examen de l'audition
- Spirométrie

Examens sous traités (sous préconisation du médecin du travail) :

- Examen sanguin
- Examen radiologique
- Examen cardiologique
- Examen ORL
- Autres

3. 3 Assurer la prévention à la désinsertion professionnel et maintien dans l'emploi

Visite à la demande : Le travailleur indépendant ou le dirigeant non-salariés peut solliciter une visite à la demande pour évoquer tout problème de santé qui serait en relation avec son travail ou qui pourrait retentir sur celui-ci, en dehors des situations d'arrêt de travail.

Visites liées à un arrêt de travail :

- **Visite de pré-reprise** : À la suite d'un arrêt de travail d'au moins 30 jours, une visite peut être demandé par le travailleur indépendant ou le dirigeant non-salariés, le médecin du travail, le médecin traitant ou le médecin conseil
- **Visite de reprise** : Elle est à l'initiative de l'adhérent et doit être réalisée le jour effectif de la reprise ou dans un délai de 8 jours suivant la reprise. Le travailleur indépendant ou le dirigeant non-salariés bénéficie obligatoirement de cet examen médical après :
  - Un congé maternité
  - Une absence pour cause maladie professionnelle
  - Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
  - Une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnels

Actions individualisées à la demande du médecin	Par qui ?
Accompagnement social	Assistant social
Accompagnement psychologique	Psychologue du travail
Proposition d'aménagement de poste de travail	Ergonome
Appui au maintien en emploi travailleurs en situation de handicap	Professionnels de santé, ergonome, partenaires
Essai encadré	Avec autorisation du médecin

4. Conditions et Limites des interventions sur les trois volets

4.1 Pour le volet : Conseiller, sensibiliser en matière de prévention des risques professionnels

Le travailler indépendant et le dirigeant non-salarié peuvent participer à toutes les sensibilisations collectives sans aucune limite et dont un planning est disponible sur le site internet de l'APST37.

4.2 Pour le volet : surveiller l'état de santé

Les conditions et les limites sont les suivantes :

- La visite « mi carrière » se fait entre 43 et 45 ans et peut se faire pendant une visite périodique.
- La visite « fin de carrière » se fait dans l'année de départ à la retraite.
- Toutes absences aux convocations non excusées dans les 72h feront l'objet d'une facturation.
- Le professionnel de santé qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sous décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propre à l'APST37, soit sur demande de l'adhérent avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas la procédure de téléconsultation propre à l'APST37 sera appliquée.

4.3 Pour le volet : assurer la prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Les conditions et les limites sont les suivantes :

- **L'accompagnement social et psychologique** ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Si le travailleur indépendant, ou le dirigeant non-salarié a besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autre dispositifs existants sociaux et santé. Il sera dirigé par l'APST37 vers ces dispositifs.

5. Les obligations réciproques

Il appartient à tout travailleur indépendant/dirigeant non-salariés de :

- Respecter les obligations des statuts, du règlement général de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- Communiquer à l'APST37 tous documents ou attestations nécessaires au suivi (attestation de formation, fiche de poste...).
- Informer l'APST37, de toute absence pour maladie, d'accident du travail, et absence longue durée etc....
- Présenter tous documents à la demande de l'équipe de l'APST37 en rapport avec sa mission.
- Prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance.

Il appartient à l'APST37 de :

- Respecter l'offre spécifique
- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini dans le règlement intérieur de l'APST37.
- A mettre à disposition de chaque travailleur indépendant/dirigeant non-salariés les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires.

6. Les conditions financières

Il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre spécifique est exclu de la contrepartie à la cotisation.

6.1 Tarifs en vigueur

Le montant de la cotisation due pour chaque travailleur indépendant/dirigeant non-salarié :

Prix HT de la cotisation annuelle, 105 €

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 72 heures à l'avance entraineront **une pénalité de 105 €**.

6.2 Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les travailleurs indépendants et les dirigeants non-salarié doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations annuellement à terme à échoir.

7. Documents de référence de l'APST37 disponible sur le site internet de l'APST37

- Statuts de l'association en date du 01/06/2023
- Règlement intérieur de l'association en date du 04/03/2025

8. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque adhérent se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonné et animé par le médecin du travail.

Une cellule spécialisée en désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible par nos adhérents, vous trouverez leurs coordonnées sur notre site.

Lors de votre adhésion, il vous est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour votre entreprise.

Ci-après la liste des partenaires associés au suivi de l'état de santé des salariés :

- Cap Emploi
- Le service social de la CARSAT
- Les médecins conseils de l'ELSM (Echelon local du service médical) de l'assurance maladie

9. Lieux de consultation

Les lieux de consultation pour les travailleurs indépendant et les dirigeants non-salarié sont précisés sur l'espace du portail adhérent et précisés lors de l'envoi des convocations.

Offre spécifique de l'APST37 pour application sur exercice 2025, par décision du conseil d'administration en date du 27/05/2025.

Le 27 Mai 2025

Le Président